

Commune de
CRISSIER



**Préavis de la Municipalité au
Conseil Communal**

N° 6/2016-2021

**ARRETE D'IMPOSITION POUR LES ANNEES
2017-2018**

**Date proposée pour la séance de commission d'étude du présent
préavis : 29 août 2016 à 19h30
au bâtiment administratif salle Sorge**

25 juillet 2016

AU CONSEIL COMMUNAL DE CRISSIER,

Madame La Présidente,

Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat avant le 30 octobre, après avoir été adoptés par le Conseil communal.

L'arrêté d'imposition peut être établi pour une période de cinq ans au maximum. Sans présentation d'un nouveau texte à l'échéance d'un arrêté, le Conseil d'Etat proroge l'ancien pour une année, art. 35 LCom.

L'arrêté d'imposition en vigueur (valable pour les années 2015 et 2016) arrive à échéance à la fin de cette année, il est donc nécessaire d'élaborer un nouvel arrêté.

1. Evolution du taux communal et cantonal

L'article 6 de la Loi sur les impôts communaux précise que l'impôt communal se perçoit en pour-cent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour l'impôt sur le revenu et la fortune, sur le bénéfice et le capital ainsi que sur l'impôt minimum.

Pour rappel, le taux a été réduit en 2011 en raison de révision de la péréquation canton-communes. En 2012, ce taux est remonté de deux points suite à une nouvelle bascule au profit des communes liée à la réforme de l'organisation policière vaudoise. En 2013, le coefficient communal a baissé d'un point lors de l'introduction des taxes sur les déchets.

Ci-après, un tableau récapitulatif des dix dernières années :

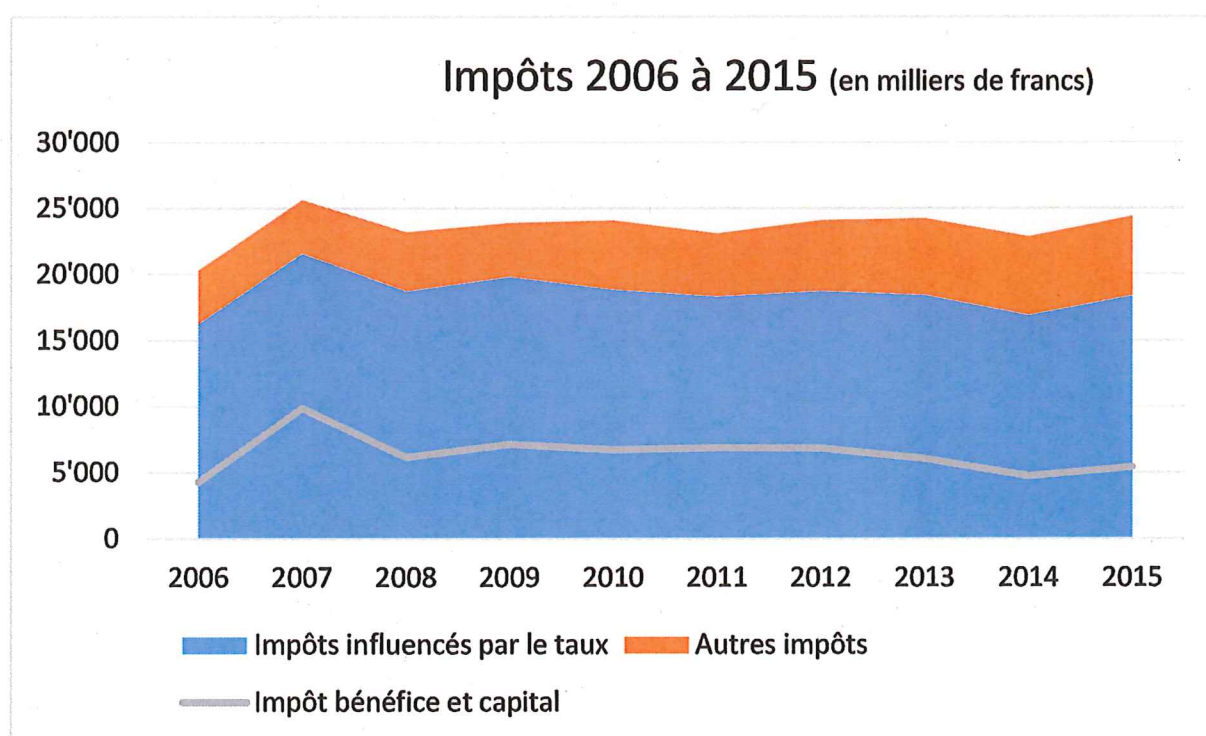
Année	Coefficient communal	Coefficient cantonal	Total
2006	70	151.5	221.5
2007	70	151.5	221.5
2008	70	151.5	221.5
2009	70	151.5	221.5
2010	70	151.5	221.5
2011	64	157.5	221.5
2012	66	154.5	220.5
2013	65	154.5	219.5
2014	65	154.5	219.5
2015	65	154.5	219.5
2016	65	154.5	219.5

2. Evolution des recettes fiscales

Les recettes fiscales ont évolué de la façon suivante durant les 10 dernières années et on peut constater qu'elles sont relativement stables (à l'exception de l'impôt sur les personnes morales qui peut être très volatil).

Années	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Impôt revenu et fortune	11'967	11'720	12'541	12'646	12'087	11'442	11'867	12'385	12'151	12'955
Impôt bénéfice et capital	4'282	9'890	6'191	7'180	6'754	6'886	6'871	6'053	4'754	5'430
<i>Impôt influencé par le taux</i>	<i>16'248</i>	<i>21'610</i>	<i>18'732</i>	<i>19'827</i>	<i>18'841</i>	<i>18'329</i>	<i>18'738</i>	<i>18'438</i>	<i>16'905</i>	<i>18'385</i>
Impôt source	512	459	715	433	902	696	921	955	751	726
Impôt frontaliers	635	586	606	818	923	978	1'019	1'084	1'202	1'553
Impôt compl. sur immeubles	76	115	141	165	168	178	333	224	236	159
Impôt foncier	1'693	1'723	1'771	1'802	1'833	1'838	1'942	1'982	1'991	2'042
Droits de mutation	784	904	583	367	701	712	484	713	619	805
Impôt successions et donations	116	16	462	212	16	0	13	389	96	90
Impôt sur les chiens	46	47	41	40	39	41	38	73	46	45
Impôt sur les tombolas et lotos	10	10	11	8	8	8	7	4	3	1
Taxe vente boissons alcooliques	0	0	0	0	0	0	0	115	147	130
Impôt sur gains immobiliers	196	177	153	242	663	336	614	276	871	476
<i>Autres impôts</i>	<i>4'068</i>	<i>4'037</i>	<i>4'484</i>	<i>4'087</i>	<i>5'254</i>	<i>4'787</i>	<i>5'370</i>	<i>5'816</i>	<i>5'962</i>	<i>6'027</i>
Total	20'316	25'648	23'216	23'914	24'095	23'116	24'108	24'253	22'867	24'412

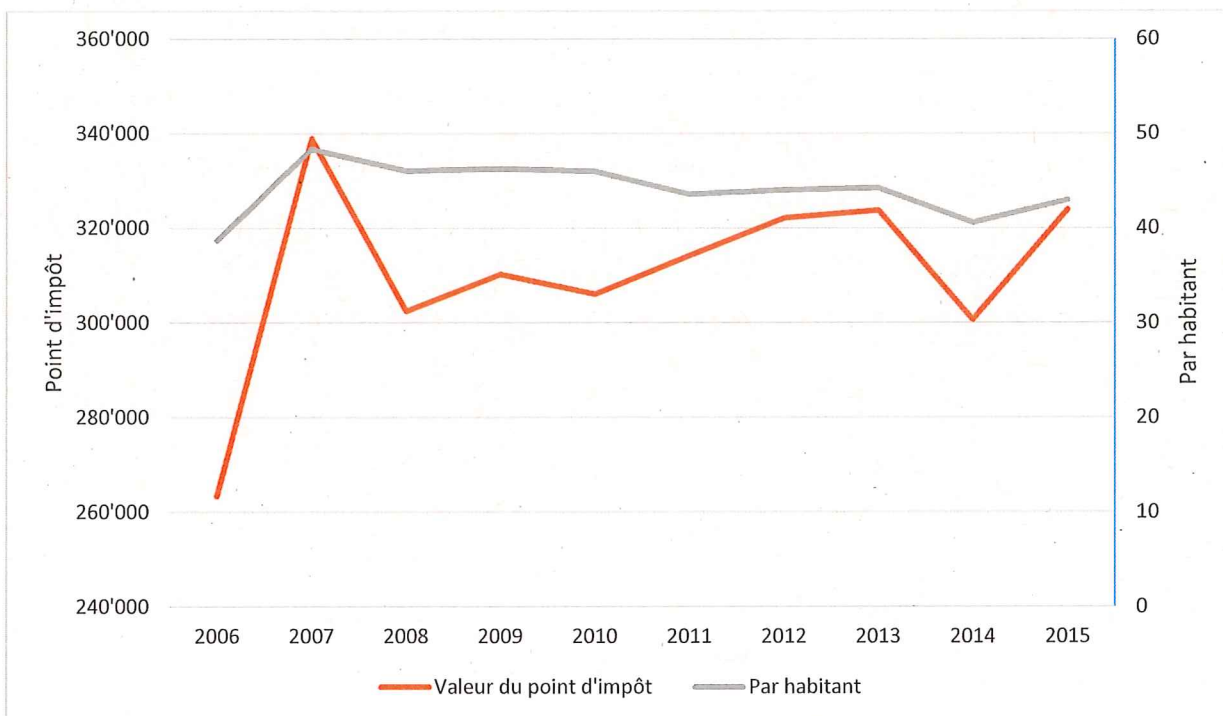
Montants en milliers de francs



La valeur du point d'impôt, quant à elle, était la suivante au cours de ces mêmes années :

Années	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Valeur du point d'impôt	263'337	338'849	302'415	310'170	305'964	314'146	322'053	323'682	300'611	323'926
Par habitant	38.680	48.330	46.020	46.260	46.010	43.550	44.010	44.240	40.585	42.950

Montants en francs



calcul de la valeur du point d'impôt :

une partie des impôts communaux
taux communal

- par habitant

valeur du point d'impôt
nombre d'habitants

3. Situation financière fin 2015

Le résultat 2015 a été particulièrement bon, c'est le meilleur résultat des 10 dernières années. Toutefois, celui-ci est lié à des résultats extraordinaires qui ne se reproduiront certainement pas dans le futur.

La marge d'autofinancement de 8.1 millions a pu financer environ 80 % des investissements de l'exercice, ceux-ci ayant été pourtant également élevés et les réserves permettront, quant à elles, d'affronter quelques exercices déficitaires, le cas échéant.

Les liquidités sont encore importantes en début 2016 et aucun emprunt supplémentaire n'est prévu durant l'exercice. Cependant, une grande partie de ces liquidités est déjà engagée dans les investissements déjà votés par le Conseil communal et non terminés.

La situation financière actuelle de la Commune est donc clairement positive.

4. Planification financière

Une planification financière a été établie à l'intention de la Commission des finances et a fait l'objet d'un rapport en date du 11 avril 2016. Il n'a pas été reporté ici tout le détail des calculations mais uniquement un résumé des points importants.

Par rapport aux chiffres de cette planification, un ajustement a été effectué en tenant compte des rentrées relatives à la distribution du dividende extraordinaire versé par le SIE pour les 10 prochaines années suite à sa fiscalisation (augmentation des recettes de + Fr. 1,9 mio).

En première partie, le tableau ci-après représente l'évolution de la marge d'autofinancement sans changement notable, sans tenir compte des futurs quartiers et avec un taux d'imposition inchangé. On constate donc que la marge d'autofinancement se révélera insuffisante dans un avenir assez proche.

NB : Vu les incertitudes liées à la RIE III et ses conséquences, il n'en a pas été tenu compte dans ce rapport. En effet, s'il est pratiquement sûr que notre commune subira un impact négatif important dans ses rentrées fiscales, la réforme de la péréquation canton-communes pourrait en compenser une partie. Cependant, cette nouvelle péréquation est en train d'être négociée et les chiffres théoriques calculés actuellement sont certainement très éloignés des chiffres définitifs, une fois la nouvelle péréquation mise en place. Les simulations de l'UCV (Union des Communes Vaudoises) produisent comme résultat pour la commune de Crissier un écart de ./ 2 points (avantagée) à + 2 points (désavantagée) par rapport à la situation actuelle.

	Comptes		Comptes		Budget	Plan financier							
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	
Nombre d'habitants													
	7'316	7'407	7'481	7'556	7'811	7'890	7'968	8'048	8'129	8'210	8'292	8'375	
Compte de fonctionnement par nature - en milliers de Frs													
3	34'804	35'726	37'926	38'219	39'125	39'700	40'348	40'992	41'707	42'371	43'046	43'731	
30	7'983	8'561	9'214	9'352	9'493	9'635	9'780	9'926	10'075	10'226	10'380	10'535	
31	5'412	5'679	7'006	7'146	7'289	7'435	7'584	7'735	7'890	8'048	8'209	8'373	
32	34	35	73	33	33	33	34	84	135	185	235	286	
3301	460	359	525	520	520	520	520	520	520	520	520	520	
35	19'044	19'575	19'533	19'559	20'127	20'397	20'671	20'949	21'232	21'518	21'809	22'105	
36	1'871	1'516	1'575	1'609	1'664	1'680	1'760	1'777	1'855	1'874	1'893	1'912	
4	37'974	43'860	40'157	39'303	39'923	40'409	40'904	41'410	41'926	42'452	42'989	43'537	
40	22'235	24'215	22'222	22'745	23'043	23'346	23'656	23'972	24'294	24'622	24'957	25'299	
41	542	593	571	570	570	570	570	570	570	570	570	570	
42	2'795	5'282	4'641	4'640	4'640	4'640	4'640	4'640	4'640	4'640	4'640	4'640	
43	5'104	5'675	5'631	4'534	4'645	4'755	4'868	4'983	5'102	5'224	5'349	5'477	
44	874	481	253	253	253	253	253	253	253	253	253	253	
45	6'031	7'013	6'359	6'072	6'273	6'335	6'398	6'462	6'527	6'592	6'657	6'724	
46	394	601	480	490	499	509	520	530	541	551	562	574	
Marge d'autofinancement													
	3'170	8'134	2'231	1'084	797	709	557	418	219	81	-57	-194	

En deuxième partie du rapport sur la planification financière, une analyse a été faite sur l'évolution des réalisations en cours pour la Commune. Certains de ces projets ne se réaliseront pas forcément dans les délais prévus et les données se modifient au fil du temps. Toutefois, cette analyse prudente montre qu'après une période d'investissements, les projets devraient apporter une marge d'autofinancement importante à la commune, même dans le cas où tout ne se réaliserait pas.

Voici le tableau résumé en milliers de francs :

Chiffres en milliers	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Valeur travaux	0	12'000	31'500	121'000	304'980	345'810	379'140	412'480	490'810	524'150	524'150	524'150	524'150	524'150	528'300
Recettes de fonctionnement	0	47	263	1'893	5'349	5'719	6'736	7'369	8'357	9'330	9'316	9'383	9'450	9'518	9'745
Charges de fonctionnement	-407	-102	29	870	2'418	2'881	3'309	3'741	4'111	4'489	4'736	4'771	4'807	4'844	4'909
Flux de fonctionnement	407	149	234	1'023	2'931	2'838	3'427	3'629	4'247	4'878	4'618	4'649	4'680	4'712	4'872
Investissements	0	934	13'968	8'049	11'506	4'469	1'463	3'778	1'105	882	595	595	595	595	595
Recettes investissements	3'723	6'193	2'603	7'427	3'829	190	4'294	190	1'577	395	0	0	0	0	0
Flux des investissements	3'723	5'260	-11'365	-622	-7'677	-4'279	2'831	-3'588	472	-375	-595	-595	-595	-595	-595
Marge d'autofinancement	4'130	5'409	-11'131	401	-4'746	-1'441	6'257	41	4'718	4'503	4'023	4'054	4'085	4'117	4'277
Marge cumulée	4'130	9'539	-1'592	-1'191	-5'938	-7'379	-1'122	-1'081	3'637	8'140	12'163	16'217	20'302	24'419	28'696

5. Investissements

Les investissements à réaliser vont s'intensifier ces prochaines années. Les infrastructures de l'Ouest lausannois - Tram t1, BHNS (Bus à Haut Niveau de Service), gare de Renens, mesures PALM (Projet d'Agglomération Lausanne-Morges) - ainsi que les projets de la Commune - infrastructures scolaires, CVE (Centre de Vie Infantile), réseau des collecteurs - engendreront des besoins en liquidités conséquents.

Toutefois, la marge d'autofinancement supplémentaire apportée par les nouveaux projets communaux devrait permettre d'en financer une partie, en complément du recours à des emprunts, dans la limite du plafond d'endettement. Celui-ci sera calculé dans la deuxième partie de l'année 2016. Rappelons également que la taxe relative au financement des équipements communautaires, mise en vigueur en 2013, permet de financer une partie importante des équipements communaux (scolaires, pré- et parascolaires, ainsi que les transports publics).

Le plan d'investissements ajusté pour le budget 2017 est en cours d'élaboration et sera présenté avec le préavis relatif à ce budget.

6. Synthèse

Selon les dernières valeurs calculées par le CREA et publiées par la BCV, l'Etat de Vaud et la CVCI, les prévisions de croissance pour le canton de Vaud sont de 1.7 % pour 2016 et 2 % pour 2017. Ces prévisions sont légèrement plus élevées que celles de la Suisse dans son ensemble.

Au vu des éléments mentionnés ci-avant, nous proposons un taux inchangé valable pour les deux prochaines années (2017 et 2018). Ce laps de temps nous permettra de réévaluer la situation en tenant compte des conséquences de la RIE III ainsi que de l'avancement des divers investissements importants prévus.

Pour les autres impôts et taxes prévus par l'arrêté d'imposition 2015-2016, la Municipalité vous propose de les reconduire sans changement.

7. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE CRISSIER

- vu le préavis municipal No 6/2016-2021 du 25 juillet 2016,
- ouï le rapport de la Commission des finances chargée de l'étude de cette affaire,
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- de maintenir le taux actuel de l'impôt communal à 65 % pour les années 2017 et 2018
- de reconduire les autres articles de l'arrêté d'imposition sans changement
- d'adopter l'arrêté d'imposition annexé tel que présenté pour les années 2017 et 2018.

Adopté en séance de Municipalité du 25 juillet 2016.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le Secrétaire

(LS)

S. Rezso

D. Lang

Délégué de la Municipalité à convoquer : M. Stéphane Rezso, Syndic

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 30 octobre 2016

District de l'Ouest lausannois
Commune de Crissier

ARRETE D'IMPOSITION

pour les années 2017 et 2018

Le Conseil communal de Crissier

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant deux ans, dès le 1er janvier 2017, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 65 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 65 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 65 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

.....	Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le	
.....	revenu, le bénéfice et l'impôt minimum	néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune :	par mille francs	Fr. 1.--
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LCom) :	par mille francs	Fr. 0.50

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : néant

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :		
	par franc perçu par l'Etat	50 cts
b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)		
en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	50 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	néant
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat	50 cts
----------------------------	--------

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

-
- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
 - (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : 100 cts

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): néant

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat 150 cts

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

Catégories : chien de garde des maisons foraines
par franc perçu par l'Etat 50 cts

Exonérations : selon art. 3, 4 et 5 du règlement du 6.7.2005 concernant la perception de l'impôt cantonal sur les chiens

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabac** par franc perçu par l'Etat 100 cts

13 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques** par franc perçu par l'Etat 100 cts

(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)
Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires de licences de débits de boissons alcooliques à l'emporter
Limité à 1% du chiffre d'affaires moyen, net de la TVA : voir les instructions

Choix du système de perception

Article 3.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances

Article 4.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.

Paiement - intérêts de retard	Article 5. - A défaut de prescriptions, de lois et règlements spéciaux, l'échéance, le mode et les conditions de perception des contributions diverses et autres recettes perçues par la commune sont déterminées par la Municipalité. L'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par l'autorité communale est fixé au taux de 6% l'an. L'intérêt de retard court dès l'échéance du délai de paiement. L'intérêt moratoire inférieur à Fr. 20.-- par créance est abandonné.
Remises d'impôts	Article 6. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 7. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 8. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre quatre fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 9. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 10. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 11.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 26 septembre 2016

La présidente :

La secrétaire :

Sonya Butera

Corinne Rochat

Approuvé par la Cheffe du département des institutions et de la sécurité.....

(publication FAO annexée)